

Convention collective nationale

IDCC : 3097 | **PRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE**
(19 janvier 2012)

(Étendue par arrêté du 31 mars 2015,
Journal officiel du 10 avril 2015)

Avenant du 1^{er} août 2023
relatif à la création d'une annexe III.2
au sous-titre II du titre III de la convention collective

NOR : ASET2351294M

IDCC : 3097

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

SPI ;

API ;

UPC,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

SNTPCT ;

SFA CGT,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Par avenant du 1^{er} juillet 2013 ajoutant un titre III « Salariés de l'équipe artistique » à la convention collective nationale de la production cinématographique et de films publicitaires et étendu par arrêté du ministère du travail le 31 mars 2015 (*JORF* 10 avril 2015), les partenaires sociaux ont créé un sous-titre II au titre III, prévoyant des dispositions spécifiques aux artistes de complément.

L'annexe III.2 (annexe au sous-titre II) avait défini les salaires minima garantis et les indemnités dus aux artistes de complément.

Toutefois, le Conseil d'État, en ayant procédé à l'annulation de l'arrêté ministériel d'extension (CE, 15 mars 2017, n° 390810), a rendu inopposables les stipulations de l'annexe III.2 au sous-titre II du titre III de la convention collective.

Les partenaires sociaux de la branche se sont donc réunis pour réintroduire dans la convention collective des salaires minima garantis et des indemnités aux artistes de complément en tenant compte de la décision de la juridiction administrative.

Article 1^{er} | Champ d'application

Le présent avenant a pour champ d'application celui défini à l'article 1^{er} de la convention collective nationale de la production cinématographique.

Les partenaires sociaux conviennent que les dispositions dudit avenant sont pleinement justifiées et applicables à toutes les entreprises relevant de la branche de la production cinématographique.

À ce titre, il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, l'objet du présent avenant ne justifie par la mise en place de mesures spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 2 | Objet

Le présent avenant a pour objet de définir les salaires minima et indemnités dus aux artistes de complément engagés sur un long-métrage et relevant du sous-titre II du titre III de la convention collective nationale de la production cinématographique et de films publicitaires.

Article 3 | Annexe III.2 au sous-titre II

Il est inséré une annexe III.2 au sous-titre II du titre III de la convention collective selon les dispositions suivantes :

« Annexe III.2

Annexe au sous-titre II.

A. Salaires minima garantis. Longs-métrages

1. Figuration

■ Engagement à la journée :

Salaire journalier minimum : 107,00 € incluant la majoration prévue à l'article III.2 du sous-titre II du titre III (12,16 € x 8 heures + majoration de 10 %).

■ Engagement à la semaine :

Salaire hebdomadaire minimum pour une semaine de 5 jours : 501,60 € pour 40 heures de travail effectif (12,16 € x 35 heures + 5 heures supplémentaires majorées de 25 %).

Salaire hebdomadaire minimum pour une semaine de 6 jours : 623,20 € pour 48 heures de travail effectif (12,16 € x 35 heures + 13 heures supplémentaires majorées de 25 %).

2. Silhouette muette

■ Engagement à la journée :

Salaire journalier minimum : 150,00 € incluant la majoration prévue à l'article III.2 du sous-titre II du titre III (17,05 € x 8 heures + majoration de 10 %).

■ Engagement à la semaine :

Salaire hebdomadaire minimum pour une semaine de 5 jours : 703,31 € pour 40 heures de travail effectif (17,05 € x 35 heures + 5 heures supplémentaires majorées de 25 %).

Salaire hebdomadaire minimum pour une semaine de 6 jours : 873,81 € pour 48 heures de travail effectif (17,05 € × 35 heures + 13 heures supplémentaires majorées de 25 %).

3. Silhouette parlante

■ Engagement à la journée :

Salaire journalier minimum : 250,00 € incluant la majoration prévue à l'article III.2 du sous-titre II du titre III (28,41 € × 8 heures + majoration de 10 %).

■ Engagement à la semaine :

Salaire hebdomadaire minimum pour une semaine de 5 jours : 1 171,91 € pour 40 heures de travail effectif (28,41 € × 35 heures + 5 heures supplémentaires majorées de 25 %).

Salaire hebdomadaire minimum pour une semaine de 6 jours : 1 456,01 € pour 48 heures de travail effectif (28,41 € × 35 heures + 13 heures supplémentaires majorées de 25 %).

4. Doublure

a) Doublure simple (engagement pour un seul type de doublure : lumière, cadrage, image ou texte)

■ Engagement à la journée :

Salaire journalier minimum : 165,00 € incluant la majoration prévue à l'article III.2 du sous-titre II du titre III (18,75 € × 8 heures + majoration de 10 %).

■ Engagement à la semaine :

Salaire hebdomadaire minimum pour une semaine de 5 jours : 773,44 € pour 40 heures de travail effectif (18,75 € × 35 heures + 5 heures supplémentaires majorées de 25 %).

Salaire hebdomadaire minimum pour une semaine de 6 jours : 960,94 € pour 48 heures de travail effectif (18,75 € × 35 heures + 13 heures supplémentaires majorées de 25 %).

b) Doublure polyvalente (engagement pour plusieurs types de doublures)

■ Engagement à la journée :

Salaire journalier minimum : 200,00 € incluant la majoration prévue à l'article III.2 du sous-titre II du titre III (22,73 € × 8 heures + majoration de 10 %).

■ Engagement à la semaine :

Salaire hebdomadaire minimum pour une semaine de 5 jours : 937,61 € pour 40 heures de travail effectif (22,73 € × 35 heures + 5 heures supplémentaires majorées de 25 %).

Salaire hebdomadaire minimum pour une semaine de 6 jours : 1 164,91 € pour 48 heures de travail effectif (22,73 € × 35 heures + 13 heures supplémentaires majorées de 25 %).

Répétitions :

- forfait par tranche de 4 heures de répétition de la doublure polyvalente : 46,08 €;
- forfait pour deux tranches : 2 fois 4 heures de répétition de la doublure polyvalente : 92,16 €.

B. Indemnités. Longs-métrages

1. Indemnité pour costume spécial fourni par l'acteur de complément

Cette indemnité, constitutive de frais professionnels, concerne les figurants.

Costume spécial de type suivant : costume très élégant de ville, jaquette, tailleur, robe de cocktail ou de dîner ; costume de service, barman, steward, garçon de café, agent de police, costume d'époque ancienne...

Indemnité : 70,00 €

Costume très spécial de type suivant : costume ou robe très élégant présentant une valeur professionnelle et vestimentaire de premier ordre ; costume de soirée, habit, habit de maître d'hôtel, spencer, smoking, robe du soir...

Indemnité : 95,00 €

2. Indemnité pour scènes particulières

Tournage de scènes exceptionnelles de danse et chant (avec ou sans enregistrement) :

Indemnité : 25,00 €.

Tournage de scènes de danses réglées par un maître de ballet (avec figures, pavanés, gavotte, menuet, quadrille, etc.) :

Indemnité : 25,00 €.

Répétition de danses ou de chants et tournage des scènes correspondantes :

Indemnité : 50 % du salaire journalier minimum garanti.

Scènes de pluie ou de natation :

Indemnité : 15,00 €.

Scènes de nu, topless, striptease, cadavre, scènes d'amour simulées :

Indemnité : 50,00 €.

Scènes particulièrement pénibles :

Indemnité : 20,00 €.

3. Indemnités diverses

Doublure : convocation en vue d'un choix ou d'une sélection, non suivie d'effet :

Indemnité : 20,00 €.

Séance d'essayage de costume organisée par la production :

Indemnité : 25,00 €.

Accessoires de jeu utilisés à l'image et demandés par la production :

– animaux, véhicules et moyens de transport sans permis, matériel son ou audiovisuel, accessoires professionnels :

Indemnité : 25,00 €,

– véhicules avec permis :

Indemnité : 35,00 € (hors indemnisation de carburant).

Indemnité maquillage, habillage, coiffure pour 30 minutes : 9,40 €.

Indemnité pour costumes multiples au-delà de deux tenues complètes : 10,00 € par tenue.

4. Restauration

Indemnité de repas : barème Urssaf.

Valeur minimum du titre-restaurant : 8,82 €.

Indemnité de casse-croûte : barème Urssaf.

5. Indemnité pour heures de voyage en dehors des jours de travail

Au-delà de 3 heures et jusqu'à 6 heures de voyage aller ou retour : 50,00 € pour le voyage.

Au-delà de 6 heures de voyage aller ou retour : 100,00 € par période de 24 heures pour le voyage.

6. Indemnité pour heures anticipées

Le montant de l'indemnité pour chaque heure concernée est égal au salaire horaire de base majoré de 25 %.

7. Plafond de l'indemnité de congés payés

Triple du salaire minimum en vigueur au jour du travail effectif. »

Article 4 | *Entrée en vigueur et extension*

Le présent avenant entrera en vigueur selon les modalités définies à l'article 32 du titre I^{er} de la convention collective nationale de la production cinématographique, soit au premier jour du mois suivant la date de publication de son arrêté d'extension au *Journal officiel*.

Toutefois, pour les entreprises adhérentes à une organisation professionnelle d'employeurs signataire, cet avenant entrera en vigueur au 1^{er} septembre 2023.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2261-24 du code du travail, l'extension du présent avenant est sollicitée par la partie la plus diligente.

Fait à Paris, le 1^{er} août 2023.

(Suivent les signatures.)